



Jean-Claude HOFF

Expert en Sécurité des Systèmes d'Information
Expert en Informatique
Expert près la Cour d'Appel d'Amiens
Expert près la Cour Administrative d'Appel de Douai
Ingénieur DPE Informatique d'Entreprise
Diplôme d'Etudes Comptables Supérieures

ORIGINAL



RAPPORT D'EXPERTISE

CONTREFAÇON DE LOGICIEL

COUR D'APPEL DE PARIS

AFFAIRE :

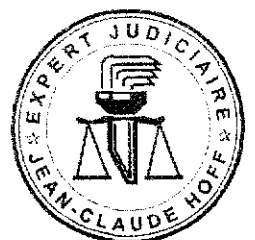
Guillaume TENA c/ TEGAM International - Eyal DOTAN

- Volume 1/1 -



Jean-Claude HOFF

Expert en Sécurité des Systèmes d'information
Expert en informatique



Page blanche



SOMMAIRE

Attestation de l'expert	03
Présentation du contexte technique	04
Audition de partie civile : M. Eyal DOTAN	07
Audition de partie civile : Sté TEGAM	11
Scellés de l'OCLCTIC	15
Rapport d'expertise de M. RIMBAUD	17
Analyse du fichier VGNaked	20
Conclusion générale	31

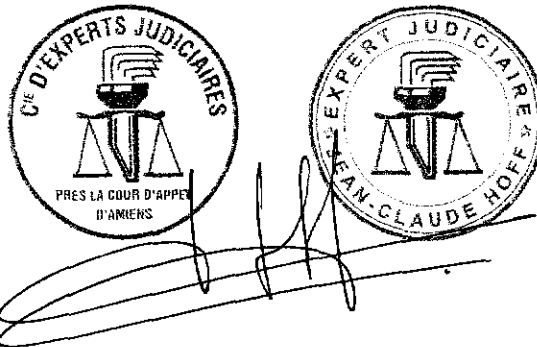


ATTESTATION DE L'EXPERT

En foi de quoi l'expert soussigné a rédigé le présent rapport, sincèrement et de bonne foi, certifiant avoir procédé lui-même aux opérations qui y sont décrites.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et clos à Compiègne, le 02 novembre 2005.



Jean-Claude HOFF

Expert en Sécurité des Systèmes d'Information
Expert en Informatique
Expert près la Cour d'Appel d'Amiens
Expert près la Cour Administrative d'Appel de Douai
Ingénieur DPE Informatique d'Entreprise
Diplôme d'Etudes Comptables Supérieures

COMPOSITION DU RAPPORT :

- Le rapport d'expertise comporte 01 volume
pour un total de 035 pages

- Le rapport d'expertise est établi en 05 originaux
 - 01 exemplaire pour la Cour d'Appel,
 - 01 exemplaire pour Monsieur le Procureur de la République,
 - 01 exemplaire pour Monsieur Eyal DOTAN et la société TEGAM,
 - 01 exemplaire pour Monsieur Guillaume TENA,
 - 01 exemplaire pour l'Expert.

PRÉSENTATION DU CONTEXTE TECHNIQUE

A la suite du dépôt, près le Tribunal de Grande Instance de Paris, dans le courant du mois de juin 2002, d'une plainte contre x avec constitution de parties civiles de Monsieur Eyal DOTAN et de la société TEGAM, Monsieur Guillaume TENA est prévenu de contrefaçon à l'encontre du logiciel ViGuard.

Les procès verbaux de première audition des parties civiles, Monsieur Eyal DOTAN (cote D 46) et la société TEGAM (cote D 45), permettent de préciser certains des éléments techniques en rapport avec la plainte déposée.

C'est dans ce contexte que Monsieur Eyal DOTAN déclare que le fond du problème de contrefaçon repose essentiellement sur les deux fichiers "VIGUARD NEC", dont le nom exact est "VGNaked", et "VIGUARD NEC2", dont le nom exact est "VGNaked2".

Monsieur Eyal DOTAN déclare également que les deux fichiers ci-dessus contiennent des programmes utilitaires en rapport avec le module désigné sous le nom "certify.bvd".

Enfin, Monsieur Eyal DOTAN précise, à juste titre, en quoi consiste le processus de désassemblage d'un logiciel.

C'est dans ce contexte également que la société TEGAM déclare que "Guillermito" (Monsieur Guillaume TENA), met à disposition, via son site Internet, des logiciels qui sont soit des copies du logiciel ViGuard, soit des logiciels destinés à rendre inopérant le logiciel ViGuard.

De même, la société TEGAM précise que Monsieur Guillaume TENA a dû décompiler le logiciel ViGuard pour parvenir à connaître des éléments de fabrication secrets et protégés et pour parvenir à élaborer les logiciels qu'il diffuse.



Les investigations judiciaires ont été confiées à l'Office Central de Lutte contre la Criminalité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication (OCLCTIC).

Au cours de ses investigations, l'OCLCTIC a placé sous scellé deux éléments techniques : le scellé numéro "UN" (cote D 74), qui correspond à la copie de l'espace d'hébergement alloué au site Internet de "Guillermito" (Monsieur Guillaume TENA), et le scellé numéro "R-UN" (cote D 60), qui correspond au fichier "VGNaked.zip", téléchargé à partir du site Internet "www.guillermito.net".

Une mission d'expertise technique a été confiée à Monsieur Alexis RIMBAUD, dont le rapport précise que la mission a été réalisée sur l'unique fondement de la *«lecture des éléments du dossier en la présence de Madame le Juge Honorat»*.

Ce seul et unique fondement des travaux d'expertise est confirmé par la phrase : *«A la lecture des faits exposés dans les éléments de la procédure»*, qui introduit chacun des trois paragraphes de conclusion du rapport de Monsieur Alexis RIMBAUD.

Sur ce seul et unique fondement des travaux d'expertise, le rapport de Monsieur Alexis RIMBAUD conclut par l'affirmative sur l'ensemble des faits reprochés à Monsieur Guillaume TENA, c'est-à-dire sur la modification et l'adaptation du logiciel ViGuard, sur la mise à disposition, gratuite ou onéreuse, d'un logiciel créé à partir des éléments contenus dans le logiciel ViGuard, et sur la diffusion d'éléments permettant la suppression ou la neutralisation du logiciel ViGuard.

Le réquisitoire définitif contient trois réquisitions aux fins de renvoi (cote D145 / 5) et une réquisition de non lieu (cote D145 / 4).

La réquisition de non lieu est rédigée de la manière suivante :

«Attendu qu'il ne résulte pas de l'information de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les délits de recels de contrefaçons de logiciels. Vu l'article 177 du Code de Procédure Pénale. Requier non lieu de ces chefs».

Les charges retenues contre Monsieur Guillaume TENA sont les suivantes :

«Reproduit par chargement le logiciel ViGuard sans autorisation de l'auteur»,

«Modifié et réassemblé tout ou partie du logiciel ViGuard en se livrant au désassemblage puis au réassemblage du logiciel ViGuard, sans autorisation de l'auteur, alors qu'il ne disposait pas des droits d'utilisation de ce logiciel, que ces modifications n'étaient pas réalisées à des fins de compatibilité, et que ces modifications étaient communiquées à des tiers»,

«Mis sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, un logiciel créé à partir des éléments contenus dans le logiciel ViGuard, en l'espèce par la distributions gratuite de logiciels tirés des sources du logiciel ViGuard».



AUDITION DE PARTIE CIVILE : M. EYAL DOTAN

Le procès verbal de première audition de la partie civile, Monsieur Eyal DOTAN, précise plusieurs éléments techniques sur lesquels portent la plainte déposée.

QUESTION : sur les faits de contrefaçon portant plus particulièrement sur la copie ou la reproduction du logiciel VIGUARD, quels éléments pouvez-vous me donner ou du moins les plus significatifs ?

REPONSE : je dois vous préciser que les utilitaires élaborés par Guillermito copient les principales caractéristiques de VIGUARD notamment le module "certify BVD" qui permet à VIGUARD de lire et de faire l'état des fichiers de la machine qu'il protège. IL a élaboré un module similaire. Mais je dois préciser que si il copie le mode de fonctionnement de VIGUARD, ce n'est pas pour offrir un logiciel de protection concurrent à VIGUARD mais pour contourner VIGUARD. Toutefois, dans un de ses messages, il annonce que le cas échéant, il est prêt à rendre disponible en téléchargement un logiciel offrant les mêmes services que VIGUARD. Il a développé deux utilitaires appelés VIGUARD NEC et VIGUARD NEC2 qui correspondent à ce type de spécificité.

Première audition de partie civile - M. Eyal DOTAN - Cote D 46 / 1

Monsieur Eyal DOTAN déclare que le fond du problème repose sur les deux fichiers "VIGUARD NEC" (dont le nom exact est "VGNaked"), et "VIGUARD NEC2" (dont le nom exact est "VGNaked2").

Il convient de noter que Monsieur Eyal DOTAN déclare également, en parlant de "Guillermito" : «Il a développé deux utilitaires», ce qui montre que Monsieur Eyal DOTAN considère Monsieur Guillaume TENA (Guillermito) comme l'auteur de ces programmes.

Ses déclarations sont donc contradictoires avec celles qui tendent à présenter les programmes de Monsieur Guillaume TENA comme des contrefaçons du logiciel ViGuard.

Dans ses déclarations, Monsieur Eyal DOTAN précise, à juste titre, en quoi consiste le processus de désassemblage.

QUESTION : qu'est ce qui vous semble particulièrement grave dans les agissements de Guillermito ?

REPONSE : pour moi le plus grave est que Guillermito a désassemblé certains éléments du logiciel. Pour être plus précis, le désassemblage consiste en l'opération suivante : initialement un logiciel est conçu par un programmeur dans un langage spécifique puis il passe par un processus technique qui le met en langage machine, langage qui est lisible que par les ordinateurs. Le reversing ou désassemblage, consiste à inverser ce processus c'est à dire à passer du langage machine au langage programmeur. Or, Guillermito a mis en ligne des éléments qu'il a obtenu grâce à un procédé qui permet donc de copier ou de contourner VIGUARD. Je me tiendrai à la disposition du service de police que vous saisirez pour leur donner tous les éléments utiles dans ce cadre.

Première audition de partie civile - M. Eyal DOTAN - Cote D 46 / 2

Il convient de noter, en accord avec le processus décrit par Monsieur Eyal DOTAN, que le terme de désassemblage ne s'applique qu'aux programmes informatiques.

Monsieur Eyal DOTAN déclare également que "Guillermito" (Monsieur Guillaume TENA) a désassemblé certains éléments du logiciel ViGuard.

Cette affirmation n'est étayée par aucune précision technique sur la désignation et la définition des éléments du logiciel ViGuard qui, selon Monsieur Eyal DOTAN, ont fait l'objet de ce processus de désassemblage.

Dans ces conditions, il est donc techniquement impossible de retenir contre Monsieur Guillaume TENA des faits dont les éléments constitutifs ne sont mêmes pas définis avec la précision nécessaire et suffisante à la vérification de leur existence et de leur authenticité.



Affirmer qu'une personne a procédé au désassemblage d'un logiciel n'est pas suffisant pour caractériser et fonder les éléments techniques d'une infraction pénale.

Le désassemblage d'un logiciel doit être étayé de preuves techniques, telles que la présence, au sein de l'ordinateur de l'auteur présumé, de programmes utilitaires spécifiques au désassemblage, de fichiers contenant tout ou partie du logiciel original sur lequel porte les opérations de désassemblage, de fichiers contenant tout ou partie du processus de désassemblage, des fichiers de texte contenant la description du processus et/ou les résultats obtenus, etc.

L'expertise détaillée du disque dur de l'ordinateur, de l'auteur présumé des opérations de désassemblage, est donc essentielle et primordiale pour confirmer ou infirmer les charges relatives au désassemblage d'un logiciel.

L'expertise du disque dur de l'ordinateur de Monsieur Guillaume TENA n'a jamais été réalisée au cours de l'instruction.

Le contenu du site Internet de Monsieur Guillaume TENA, placé sous scellé lors de l'instruction, n'a jamais été expertisé.

Sachant également que le désassemblage d'un logiciel est réalisé, dans la plupart des cas, dans le but de construire un logiciel similaire au logiciel désassemblé, une analyse comparative détaillée de l'ensemble des fonctionnalités, des organigrammes, des modes de programmation, des gestions des données, etc., y compris des programme sources, est indispensable pour permettre de confirmer ou d'infirmer, avec certitude, la présence des éléments caractéristiques de la contrefaçon et de son mode de réalisation par désassemblage.



Les éléments techniques complets, programmes exécutables et codes sources, des logiciels conçus et réalisés par Monsieur Guillaume TENA étaient disponibles *via* Internet et ont été placés sous scellé lors de l'instruction.

En revanche, aucun élément technique relatif au logiciel ViGuard n'a été mis à disposition au cours de l'instruction.

En conséquence, aucune analyse comparative détaillée du logiciel ViGuard par rapport aux programmes de Monsieur Guillaume TENA n'a été réalisée, rendant de ce fait impossible la confirmation ou l'infirmité, avec certitude, de la présence des éléments caractéristiques d'une contrefaçon et de son éventuel mode de réalisation par désassemblage.

Selon les déclarations de Monsieur Eyal DOTAN, les fichiers mis à disposition, *via* Internet, par Monsieur Guillaume TENA, contiennent des éléments en rapport avec le module "certify.bvd".

Cette affirmation, qui n'est étayée par aucune précision technique, ni d'aucune description concernant le module "certify.bvd", ne permet même pas de s'assurer que le module "certify.bvd" fasse bien partie du logiciel ViGuard.

Aucun élément technique permettant d'étayer les déclarations de Monsieur Eyal DOTAN, tel que la liste des programmes composants le logiciel ViGuard ou un exemplaire du CD-ROM servant de support à la commercialisation du logiciel ViGuard, n'a été mis à disposition au cours de l'instruction.

AUDITION DE PARTIE CIVILE : STÉ TEGAM

Le procès verbal de première audition de la partie civile, société TEGAM, précise plusieurs éléments techniques sur lesquels portent la plainte déposée.

QUESTION : vous faites état pour les faits de contrefaçon d'une part, de divulgations d'éléments relatifs au logiciel VIGUARD dans le cadre de ces faits, d'utilisation frauduleuse d'éléments de ce même logiciel. Quelles précisions pouvez-vous me donner ?

REPOSE : ces faits durent depuis 2000 et se sont poursuivis postérieurement à la date de notre constitution de partie civile. Guillermito opère de deux manières différentes : d'une part, il a son propre site internet où il met à disposition en téléchargement ses logiciels soit copie de VIGUARD soit destinés à rendre celui-ci inopérant. D'autre part, tant dans des chats ou des forums de discussion, comme alt hackers malicieux, il fait de la publicité pour les produits qu'il a élaboré et il joint toujours un lien direct soit avec son site, soit qui permet le téléchargement direct d'un produit contrefait. Je dois préciser qu'il a dû se douter de quelque chose car les produits les plus manifestement contrefaits ne sont plus depuis peu, en ligne sur son site personnel mais sont toujours téléchargeables via les liens qu'il mentionne dans le cadre de ses messages sur les forums de discussion. Il convient de préciser qu'il s'exprime aussi bien sur des sites français qu'internationaux. Par contre, sa page personnelle est logée en France sur Pipo.com à Marseille. Je tiens à souligner la gravité du préjudice subi puisque sur les forums de discussion il apparaît que des pirates répondent à Guillermito en apportant la preuve qu'ils se sont servis de ses logiciels par lui contrefaits, pour contourner VIGUARD. De manière plus précise, il a dû décompiler le logiciel pour parvenir d'une part à en diffuser des éléments de fabrication qui sont secrets et protégés et d'autre part, pour élaborer des logiciels similaires qu'il met gratuitement à disposition, de même, que les logiciels qu'il a élaboré destinés à attaquer ou contourner VIGUARD. Nous avons signalé ces faits à la BEFTI.

Première audition de partie civile - Sté TEGAM - Cote D 45 / 2

Selon les déclarations de la société TEGAM, "Guillermito" (Monsieur Guillaume TENA), met à disposition, via son site Internet, ses logiciels qui sont, soit des copies du logiciel ViGuard, soit des logiciels destinés à s'attaquer, à rendre inopérant ou à contourner le logiciel ViGuard.

Affirmer qu'une personne met à disposition, *via* Internet, des programmes qui sont, soit des contrefaçons du logiciel ViGuard, soit des programmes destinés à s'attaquer, à rendre inopérant ou à contourner le logiciel ViGuard, n'est pas suffisant pour caractériser et fonder les éléments techniques d'une infraction pénale.

En ce qui concerne le fait que les programmes de Monsieur Guillaume TENA puissent être une contrefaçon du logiciel ViGuard, une analyse comparative détaillée de l'ensemble des fonctionnalités, des organigrammes, des modes de programmation, des gestions des données, etc., y compris des programme sources, est indispensable pour permettre de confirmer ou d'infirmer, avec certitude, la présence des éléments caractéristiques de la contrefaçon de logiciel.

Les éléments techniques complets, programmes exécutables et codes sources, des programmes conçus et réalisés par Monsieur Guillaume TENA étaient disponibles *via* Internet et ont été placés sous scellé lors de l'instruction.

En revanche, aucun élément technique relatif au logiciel ViGuard n'a été mis à disposition au cours de l'instruction.

En conséquence, aucune analyse comparative détaillée du logiciel ViGuard par rapport aux programmes de Monsieur Guillaume TENA n'a été réalisée, rendant de ce fait impossible la confirmation ou l'infirmer, avec certitude, de la présence des éléments caractéristiques d'une contrefaçon de logiciel.

De même, en ce qui concerne le fait que les programmes de Monsieur Guillaume TENA puissent être destinés à s'attaquer, à rendre inopérant, ou à contourner le logiciel ViGuard, l'analyse complète et détaillée de l'ensemble des fonctionnalités mises en oeuvre par les programmes de Monsieur Guillaume TENA, ainsi que l'analyse statique et dynamique des interactions des programmes de Monsieur Guillaume TENA avec les fonctionnalités du logiciel ViGuard, est indispensable pour permettre de confirmer ou d'infirmer les actions potentielles allégués à l'encontre des programmes de Monsieur Guillaume TENA.

Outre les analyses décrites ci-dessus, il est également indispensable de mettre en oeuvre des tests protocolaires adéquats, réalisés dans un cadre expertal compatible avec les contraintes techniques et les exigences pénales, afin de déterminer s'il existe des interactions fonctionnelles entre les différents programmes, lors de l'exploitation du logiciel ViGuard en présence des programmes de Monsieur Guillaume TENA, et par voie de conséquence, permettre de confirmer ou d'infirmer, avec certitude, si les programmes de Monsieur Guillaume TENA sont destinés à s'attaquer, à rendre inopérant, ou à contourner le logiciel ViGuard.

Au cours de l'instruction, aucune analyse détaillée des fonctionnalités des programmes de Monsieur Guillaume TENA n'a été réalisée, aucune analyse statique et dynamique des interactions des programmes de Monsieur Guillaume TENA avec les fonctionnalités du logiciel ViGuard n'a été réalisée, et aucun test protocolaire permettant de déterminer s'il existe des interactions fonctionnelles entre les différents programmes, lors de l'exploitation du logiciel ViGuard en présence des programmes de Monsieur Guillaume TENA n'a été réalisé.

Cette absence totale d'analyses détaillées des interactions et de tests protocolaires rend, de fait, impossible la confirmation ou l'infirmer, avec certitude, que les programmes de Monsieur Guillaume TENA puissent être destinés à s'attaquer, à rendre inopérant, ou à contourner le logiciel ViGuard.

Il convient de noter que les déclaration de la société TEGAM présentent Monsieur Guillaume TENA comme l'auteur des programmes qu'il met à disposition sur son site Internet : *«[...] il a son propre site Internet où il met à disposition en téléchargement ses logiciels», «[...] il fait de la publicité pour les produits qu'il a élaborés», «[...] qu'il met gratuitement à disposition, de même, que les logiciels qu'il a élaborés destinés à attaquer ou contourner ViGuard».*


Ses déclarations sont donc contradictoires avec celles qui tendent à présenter les programmes de Monsieur Guillaume TENA comme des contrefaçons du logiciel ViGuard.

SCELLÉS DE L'OCLCTIC

Au cours de ses investigations, l'Office Central de Lutte contre la Criminalité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication (OCLCTIC) a placé sous scellé deux éléments techniques.

Ces deux éléments informatiques sont décrits dans le procès verbal de synthèse enregistré en cote D74.

L'ENQUÊTE



Nos constatations sur les forums de discussions et principalement sur le forum `fr.comp.securite.virus` permettaient de déterminer que l'origine de tous les messages postés par GULLERMITO était un domaine appartenant à l'université de HARVARD aux états unis. Ces messages font référence à un site internet `PIPO.COM/guillermite`, accessible par l'adresse URL « `www.guillermite.net`. Une connexion sur ce site nous permettait de télécharger librement un fichier contenant plusieurs programmes et explications afin de désassembler et de contourner le programme VIGUARD. (Scellé R-UN). Ce site était hébergé par la société informatique WAW, sise à Marseille. Une perquisition était effectuée au siège de cette société, l'espace d'hébergement alloué à GULLERMITO était copié (Scellé UN), et les fichiers de journalisation concernant la mise à jour de ce site nous était remis. Toutes les mises à jour de ce site étaient effectuées à partir d'adresses appartenant au domaine HARVARD.EDU aux Etats Unis. Le nom de domaine « `guillermite.net` » était désactivé à notre demande. Le gérant de la société WAW nous déclarait ne pas connaître la personne utilisant le pseudonyme GULLERMITO, ce dernier bénéficiant gratuitement d'un espace d'hébergement sur un serveur de sa société depuis de nombreuses années. Ce site ne présentant pas au premier abord un caractère illégal, la société WAW n'avait pas eu de raison de supprimer ce site.

Procès Verbal de synthèse - OCLCTIC - Cote D 74 / 2

Le scellé numéro "UN" correspond à la copie de l'espace d'hébergement alloué au site Internet de "Guillermite" (Monsieur Guillaume TENA).

Le scellé numéro "R-UN" correspond au fichier "VGNaked.zip", téléchargé à partir du site Internet "www.guillermite.net".

R-UN	--- Dans l'un des message remis par la victime daté du 10/11/2001 et posté sur le forum fr.misc.cryptologie et sigé "GUILLERMITO", apparait le lien www.guillermite.net/VGNaked.zip . Effectuons une connexion vers ce lien qui nous permet le téléchargement d'un fichier VGNaked.zip. désarchivé, nous obtenons les fichiers readme.txt et VG.zip. Editons le fichier readme.txt, qui explicite le contenu des autres fichiers proposés : il s'agit de programmes destiné au dessassemblage du produit VIGUARD. Saisissons et plaçons sous scellé numéro R-UN ce programme copié sur une disquette. -----
------	--

Procès Verbal - OCLCTIC - Cote D 60 / 1

Il convient de noter que, sans avoir procéder à une analyse détaillée du contenu du scellé numéro "R-UN", et avant toute expertise technique de ce contenu, le procès verbal de l'OCLCTIC émet des conclusions techniques sur la nature de ce fichier en affirmant : «[...] il s'agit de programmes destinés au désassemblage du produit ViGuard».

Le scellé numéro "UN", correspondant à la copie de l'espace d'hébergement alloué au site Internet de "Guillermite" (Monsieur Guillaume TENA), n'a fait l'objet d'aucune expertise technique.

Il est donc techniquement impossible de caractériser et de fonder les éléments techniques d'une infraction à propos de ce scellé.

Le scellé numéro "R-UN", correspondant au fichier "VGNaked.zip", téléchargé à partir du site Internet "www.guillermite.net", n'a fait l'objet d'aucune expertise technique.

Il est donc techniquement impossible de caractériser et de fonder les éléments techniques d'une infraction à propos de ce scellé.

RAPPORT D'EXPERTISE DE M. RIMBAUD

Au cours de ses investigations, l'Office Central de Lutte contre la Criminalité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication (OCLCTIC) a placé sous scellé deux éléments techniques.

Le premier scellé (scellé numéro "UN"), correspond à la copie de l'espace d'hébergement alloué au site Internet de "Guillermito" (Monsieur Guillaume TENA), et le second scellé (scellé numéro "R-UN"), correspond au fichier "VGNaked.zip", téléchargé à partir du site Internet "www.guillermito.net".

Ces éléments informatiques n'ont pas été analysés par l'expert désigné.

En effet, le rapport de Monsieur Alexis RIMBAUD, précise que la mission d'expertise a été réalisée sur le fondement de la *«lecture des éléments du dossier en la présence de Madame le Juge Honorat»*.

I) *Lecture des éléments du dossier en la présence de Madame le Juge Honorat.*

Nous, Monsieur Rimbaud Alexis, avons procédé à la consultation du dossier No du Parquet 0217096010, no d'instruction 2254/02/23, afin de répondre à la mission confiée.

II) *Rapport d'expertise.*

Rapport d'expertise - M. Alexis RIMBAUD - Cote D 77 / 3



Ce seul et unique fondement des opérations d'expertise est confirmé par la phrase : «*A la lecture des faits exposés dans les éléments de la procédure*», qui introduit chacun des trois paragraphes de conclusion du rapport de Monsieur Alexis RIMBAUD.

a) *Sur la modification et l'adaptation du logiciel VIGUARD.*

A la lecture des faits exposés dans les éléments de la procédure nous pouvons répondre par l'affirmative à cette question.

Rapport d'expertise - M. Alexis RIMBAUD - Cote D 77 / 3

b) *Sur la mise à disposition, gratuite ou onéreuse d'un logiciel créé à partir des éléments contenus dans le logiciel VIGUARD.*

A la lecture des faits exposés dans les éléments de la procédure nous pouvons répondre par l'affirmative à cette question.

Rapport d'expertise - M. Alexis RIMBAUD - Cote D 77 / 3

c) *Sur la diffusion d'éléments permettant la suppression ou la neutralisation du logiciel VIGUARD.*

A la lecture des faits exposés dans les éléments de la procédure nous pouvons répondre par l'affirmative à cette question.

Rapport d'expertise - M. Alexis RIMBAUD - Cote D 77 / 4

Cela signifie que les éléments techniques placés sous scellé par l'OCLCTIC, essentiels à la compréhension du dossier et indispensables à la qualification de l'infraction éventuelle, n'ont pas été analysés au cours de l'expertise technique réalisée par Monsieur Alexis RIMBAUD.

Cela signifie également que Monsieur Alexis RIMBAUD, au mépris des règles expertales fondamentales, a émis ses conclusions sans avoir procédé à aucune analyse des éléments techniques contenus au sein des scellés.

Comment, dans ces conditions, Monsieur Alexis RIMBAUD peut-il affirmer et conclure être en présence «*d'un cas avéré de modification et de réassemblage de tout ou partie de logiciel*», sans qu'aucune analyse des éléments informatiques que sont le logiciel original et le logiciel modifié ait été réalisé, sans que soient décrits la méthode et les outils du désassemblage et du réassemblage, et sans que soient précisées la nature et l'ampleur des modifications ?

De même, comment, dans ces conditions, Monsieur Alexis RIMBAUD peut-il affirmer et conclure à «*la distribution gratuite de logiciels tirés du source du logiciel Viguard*», sans avoir eu accès au code source du logiciel Viguard, sans avoir analysé la nature et le contenu du ou des fichiers mis en cause, et sans avoir vérifié et analysé les conditions de la mise à disposition du ou des fichiers mis en cause ?

Enfin, comment, dans ces conditions, Monsieur Alexis RIMBAUD peut-il affirmer et conclure que Monsieur Guillaume TENA «*diffuse bien tous les éléments, comportements, logiciels, extraits de code et informations permettant la neutralisation du produit Viguard*», sans présenter la liste et le contenu de ces éléments, comportements, logiciels, etc., sans avoir défini, ni comment, ni en quoi, le logiciel Viguard pouvait être neutralisé par ces éléments, et sans avoir procédé à aucun test protocolaire démontrant que l'ensemble de ces éléments permet effectivement (condition nécessaire et suffisante) de neutraliser le logiciel Viguard ?

Dans ces conditions, les conclusions du rapport d'expertise de Monsieur Alexis RIMBAUD sont donc d'un point de vue technique totalement infondées et injustifiées, et par voie de conséquence, ne peuvent en aucun cas être retenues pour caractériser ou fonder une infraction.

ANALYSE DU FICHER VGNAKED

Le fichier "VGNaked" constitue l'élément technique primordial de la présente affaire dans la mesure où d'une part, c'est le seul fichier informatique placé sous scellé par l'OCLCTIC, et d'autre part, c'est sur ce fichier que se concentre la quasi-totalité des reproches de contrefaçon émis par les parties civiles.

Le fichier "VGNaked", qui a pour désignation complète "VGNaked.zip", est un fichier compressé qui contient deux fichiers : le fichier "Readme.txt", qui est un fichier de texte, et le fichier "VG.zip", qui est un autre fichier compressé.

L'illustration ci-dessous présente le contenu du fichier "VGNaked.zip" et permet, *via* la date et l'heure de dernière modification des fichiers, et surtout *via* le calcul d'une somme de contrôle associée à chaque fichier (colonne CRC), de vérifier que les fichiers utilisés lors de la présente expertise sont identiques à ceux qui ont été placés sous scellé par l'OCLCTIC.

Icon	File Name	Type	Date	Time	Size	Compression	Ratio	CRC	Attributes
	readme.txt	Document	30/07/01	05:30	2 578	41%	1 510	e34d00cd	A
	vg.zip	Fichier WinZip	30/07/01	05:08	13 560	3%	13 215	23abf68	A

723 / Fichiers, 16Ko

Le fichier "Readme.txt" est un fichier de texte qui précise le contenu du fichier "VGNaked.zip".

Le contenu intégral du fichier "readme.txt", qui est présenté dans la page suivante, présente le contenu du fichier "VGNaked.zip", et confirme que l'auteur en est Guillermito (Monsieur Guillaume TENA).

Le fichier qui a pour désignation complète "VG.zip", est un fichier compressé qui contient sept fichiers : "VG_faux_positif.exe", "VG_faux_positif.asm", "Certify.dmp", "Certify.dec", "Certify.bvd", "VGNaked.exe", et "VGNaked.asm".

L'illustration ci-dessous présente le contenu du fichier "VG.zip" et permet, via la date et l'heure de dernière modification des fichiers, et surtout via le calcul d'une somme de contrôle associée à chaque fichier (colonne CRC), de vérifier que les fichiers utilisés lors de la présente expertise sont identiques à ceux qui ont été placés sous scellé par l'OCLCTIC.

Nom	Type	Date	Heure	Taille	Attrib	CRC	Abbr	Chem
VG_faux_positif.exe	Application	30/07/01	04:11	4 096	91%	372 1d7d821d	A	
VG_faux_positif.asm	fichier ASM	30/07/01	04:18	667	43%	376 f583fcdc	A	
certify.dmp	fichier DMP	30/07/01	04:51	8 443	78%	1 889 84274554	A	
certify.dec	fichier DEC	30/07/01	04:47	883	38%	548 c54850aa	A	
Certify.bvd	fichier BVD	30/07/01	04:46	883	18%	724 67f3c550	HA	
VGNaked.exe	Application	30/07/01	04:50	8 192	64%	2 956 754239ad	A	
VGNaked.asm	fichier ASM	30/07/01	04:50	26 338	77%	5 955 71edc02f	A	

Deux programmes (avec sources en assembleur win32) dans ce zip:

- VG_False_Alarm: un exemple montrant que ViGuard n'analyse pas le code des exécutables pour faire sonner ses (fausses) alarmes: un programme absolument inoffensif et très simple qui est considéré par Viguard comme "contenant du code viral".

- VGNaked v0.1: un petit outil pour décrypter et analyser les fichiers de certification de ViGuard, parce que qu'on a le droit de savoir comment fonctionne un programme qu'on a payé 500 balles, en oubliant les sirènes mystificatrices de l'éditeur.

Au cas ou, j'inclus dans le zip un exemple:

- certify.bvd est un fichier de certification créé par Viguard 9 v25e9
- certify.dec est le même, décrypté et déshabillé par VGNaked
- certify.dmp est l'analyse du précédent par VGNaked

Voir les sources pour un peu plus d'explications.

Par le Concombre Masqué, 29 Juillet 2001.
D'autres programmes suivront. Marre des menteurs.

Contactez Guillermito (guillermito@pipo.com) qui transmettra.

Clef publique du vaurien ci-dessus, qui a vérifié le code ligne par ligne pour s'assurer qu'il n'y a pas de coup tordu, et que ces deux programmes font bien ce qu'ils sont censés faire, et a signé le zip interne (vg.zip) pour éviter toute modification postérieure:

-----BEGIN PGP PUBLIC KEY BLOCK-----

Version: PGPfreeware 6.5.1 Int. for non-commercial use
<<http://www.pgpinternational.com>>

```
mQCNAzbNgomAAEEANMnxyAv7k64jQEBSmIml0VVoS+vP/6Ml/6DgoK1VnB4c9te
908up/vMmvWscBzprvOIJj3nx1zs5SoHm8xCmmsrsukRGyNQoJuSq2gUHcj5VBK
GljodIu2CkwhDO+MTpodachRji9zGobdmlfVPeBmjsJg8fz9br8yLHk/VIyVAAUR
tCJHdWlSbGvybw10byA8Z3VpbGxlcmlpdG9AcGlwby5jb20+iQCVAwUQNs2Cg78y
LHk/VIyVAQFXWwQAzf6QW5SyV5B9m7qdmMBrrseE+TKzxRWWZz49wPDTTr+Fa0ml2
fHnDDo0wZbxMdXJEfMqPwV4hbLq/uDvm4w/epB/mlzWQJocJVHMnHkfmfMyH5/vI
oxy15u8jWXiV1VhbIi9sOuTELWr7V2KULA/fKA545TBLB0WV+qEpMmklU/SJAEYE
EBECAAYFAjhyyRQACgkQQhkqC0I5JyJgOACeP9zQDmonTQfGqdcBUgW1XxloPvKA
oL2d6+ysxKz+UKY12KLPI50zqe2H
=0Te9
```

-----END PGP PUBLIC KEY BLOCK-----

Signature de vg.zip:

-----BEGIN PGP SIGNATURE-----

Version: PGPfreeware 6.5.1 Int. for non-commercial use
<<http://www.pgpinternational.com>>

```
iQCVAwUA02TBs78yLHk/VIyVAQELdWP/cVTuzce6x+UryNyqi24CSbKNoH8Gb0/j
Cmfj1Bx3Gz2kYox3rcwoK+6PknK0g/P4glBt/IFBgdRAj/rsuiFJTGapUIPEwfxl
rjCPHBwo42g984by11L0TMQALajYcqBKtt+z1FcxBIFEanoqiYL2csKSqBj6SRdU
QQ+z+dKL6p4=
=7lma
```

-----END PGP SIGNATURE-----

Le fichier "VG_faux_positif.exe" est un programme créé par Monsieur Guillaume TENA, et dont le code source en langage assembleur est fourni au sein du fichier "VG_faux_positif.asm".

Le code source du fichier "VG_faux_positif.asm" figure ci-dessous.

```
;----- test ViGuard false alarms -----  
;  
; Compile this crappy program with tasm32, and then:  
; - change Entry Point to last section (.reloc) in the PE header  
; - put there a jmp back to the normal code section  
; - set the .reloc section as executable (maybe not even needed)  
;  
; and then you have a perfectly functional program that triggers  
; a false alarm from ViGuard 9.  
  
callW macro x  
extrn x:PROC  
call x  
endm  
  
.386p  
.model flat,STDCALL  
  
.data  
  
blabla db "Test ViGuard",0  
  
.code  
start:  
  
push 0  
push offset blabla  
push offset blabla  
push 0  
callW MessageBoxA  
  
push -1  
callW ExitProcess  
  
end`start
```

Il convient de noter, outre la très petite taille de ce fichier source, l'absence totale de fonction utilisable dans un quelconque logiciel.

Ce programme, comme l'indique son auteur, Monsieur Guillaume TENA, est un programme pour lequel aucune fonctionnalité n'est programmé et qui ne sert strictement à rien d'autre qu'à être analysé par le logiciel ViGuard.

Sachant que le programme de Monsieur Guillaume TENA ne dispose d'aucune fonctionnalité, il ne peut donc en aucun cas être assimilé au logiciel ViGuard, à moins que ce dernier ne dispose également d'aucune fonctionnalité.

Il convient également de noter que le logiciel créé par Monsieur Guillaume TENA n'a de sens que pour un utilisateur qui détient le logiciel ViGuard. Dans ce contexte, la démarche de Monsieur Guillaume TENA n'a donc aucun effet sur la commercialisation du logiciel ViGuard.

Sachant que l'auteur désigné du programme "VG_faux_positif.exe" est Monsieur Guillaume TENA et que cette qualité figure au sein même du fichier source et qu'elle n'a jamais été contestée, sachant également qu'aucune expertise du code source du programme ne démontre une quelconque similitude ou ressemblance avec le code du logiciel ViGuard, le programme désigné "VG_faux_positif.exe" ne peut en aucun cas être considéré comme une contrefaçon du logiciel ViGuard.

Sachant que le programme "VG_faux_positif.exe" développé par Monsieur Guillaume TENA ne dispose d'aucune fonctionnalité, et sachant également qu'aucune expertise permet de démontrer une quelconque interaction de ce programme avec le logiciel ViGuard, il est donc également impossible de prétendre que le programme "VG_faux_positif.exe" soit capable de neutraliser ou de désactiver le logiciel ViGuard.

Le fichier "VGNaked.exe" est un programme créé et développé par Monsieur Guillaume TENA, et dont le code source en langage assembleur est fourni au sein du fichier "VGNaked.asm".

Le texte de présentation du code source du fichier "VGNaked.asm" figure dans la page suivante.

Ce programme, comme l'indique son auteur, Monsieur Guillaume TENA, est un programme qui a pour unique but d'analyser le contenu des fichiers "Certify.bvd" créés par le logiciel ViGuard.

Sachant que le programme de Monsieur Guillaume TENA ne dispose d'aucune autre fonctionnalité que celle relative à l'analyse des fichiers "Certify.bvd", ce programme ne peut donc en aucun cas être assimilé au logiciel ViGuard.

En effet le logiciel ViGuard dispose des fonctionnalités de création et de gestion des fichiers "Certify.bvd", ce qui n'est pas le cas pour le programme de Monsieur Guillaume TENA, et qu'en revanche, ce programme contient une fonctionnalité d'analyse qui n'existe pas au sein du logiciel ViGuard.

Il convient également de noter que le logiciel créé par Monsieur Guillaume TENA n'a de sens que pour un utilisateur qui détient le logiciel ViGuard, seul logiciel capable de créer des fichiers "Certify.bvd". Dans ce contexte, la démarche de Monsieur Guillaume TENA n'a donc aucun effet sur la commercialisation du logiciel ViGuard.

Sachant que l'auteur désigné du programme "VGNaked.exe" est Monsieur Guillaume TENA, que cette qualité figure au sein même du fichier source et qu'elle n'a jamais été contestée, sachant également qu'aucune expertise du code source du programme ne démontre une quelconque similitude ou ressemblance avec le code du logiciel ViGuard, le programme désigné "VGNaked.exe" ne peut en aucun cas être considéré comme une contrefaçon du logiciel ViGuard.

```
-----  
; ViGuardNaked v0.1 (29 Juillet 2001)  
; Freeware, Open Source, GPL, et plus si affinités.  
-----  
;  
; C'est quoi: un petit programme rapidement torché, une nuit pendant laquelle,  
; il faut bien le dire, je me faisais chier comme un rat, mal écrit et  
; pas du tout optimisé. Ne regardez pas cette source. J'ai honte.  
;  
; But: décrypter, analyser et dumper sur disque les fichiers de certification  
; créés par Viguard (nom par défaut: certify.bvd, attribut hidden).  
;  
; Raison: démontrer que Viguard est un mauvais détecteur d'intégrité  
; qui se fait passer pour ce qu'il n'est pas: un antivirus,  
; et qu'il est sans doute incapable de restaurer la majorité  
; des exécutables infectés. Aussi, qu'il re-certifie des programmes  
; infectés ou modifiés sans prévenir l'utilisateur.  
;  
; Limitations: pour cause de flemme aigüe, ce programme ne traite que  
; les cinq types majeurs d'exécutables (PE, LE, NE, MZ, COM), et  
; les fichiers macros (DOC, XLS). A vrai dire, je ne sais pas si  
; Viguard "certifie" d'autres types de fichiers.  
;  
; Manuel d'utilisation: Lancez le programme. Sélectionnez un fichier *.bvd.  
; C'est tout. Dans le répertoire, deux nouveaux fichiers sont créés:  
; - certify.dec est à consulter avec un éditeur hexa, c'est exactement  
; le fichier de départ, sauf qu'il est decrypté.  
; - certify.dmp est l'analyse du contenu du fichier précédent, octet  
; par octet. Peut se lire avec un éditeur de texte.  
;  
; Coded by Le Concombre Masqué. Contacter Guillermito (guillermito@pipo.com),  
; qui me transmettra les lettres de menaces légales, les demandes en  
; mariage, et les bug reports.  
;  
; Testé avec les fichiers certify.bvd de Viguard 9 v25b9 et v25e9  
;  
; S'assemble avec un petit coup de:  
; TASM32 /ml /m3 /z /t z  
; TLINK32 -Tpe -aa z,,,import32  
-----
```

Sachant que le programme "VGNaked.exe" développé par Monsieur Guillaume TENA ne dispose que d'une fonctionnalité d'analyse des fichiers "Certify.bvd", et sachant également qu'aucune expertise ne permet de démontrer une quelconque interaction de ce programme avec le logiciel ViGuard, il est donc également impossible de prétendre que le programme "VGNaked.exe" soit capable de neutraliser ou de désactiver le logiciel ViGuard.

Le fichier "VG.zip" contient également les trois fichiers "Certify.dmp", "Certify.dec", "Certify.bvd".

Ces trois fichiers sont des exemples : "Certify.bvd" est un exemple de fichier de certification créé par le logiciel ViGuard, "Certify.dec" est le même fichier traité avec le programme "VGNaked.exe", et "Certify.dmp" contient l'analyse finale, réalisée par le programme de Monsieur Guillaume TENA.

La présente expertise a vérifié (voir page suivante) qu'aucun fichier "Certify.bvd" n'est enregistré sur le CD-ROM de commercialisation du logiciel ViGuard (version 10 build 0830d - numéro physique du CD-ROM "8A1 0063336 / 280205 / 08 : 40").

Les fichiers "Certify.bvd" ne sont donc pas "livrés" avec le logiciel ViGuard, mais sont créés lors de l'utilisation du logiciel au sein de l'ordinateur de l'utilisateur.

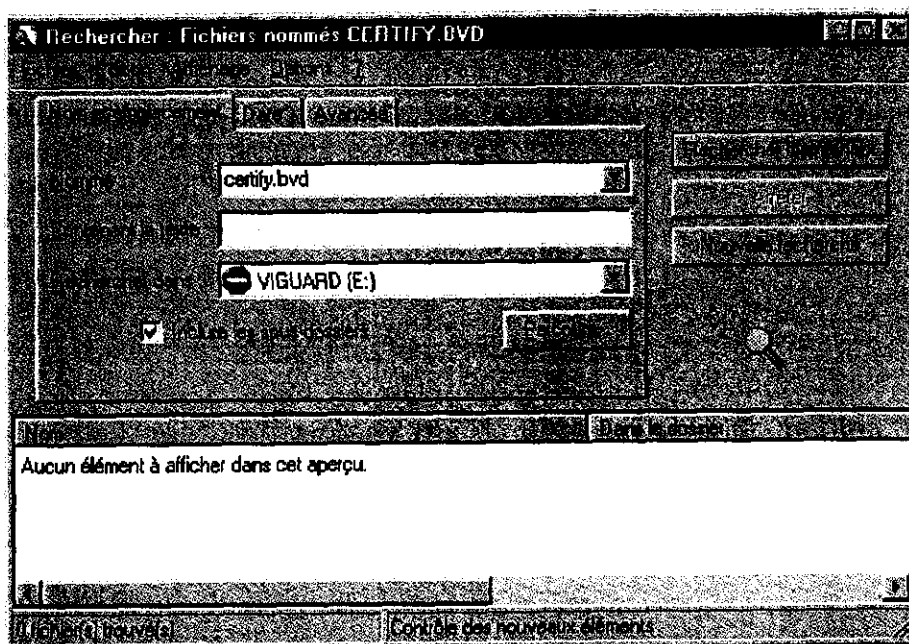
Lors de son utilisation, le logiciel ViGuard crée un fichier "Certify.bvd" dans chaque répertoire analysé, ce qui entraîne la création de milliers de fichiers "Certify.bvd" au sein du disque dur de l'utilisateur.

Ces fichiers "Certify.bvd", qui contiennent des informations sur les programmes enregistrés au sein du répertoire dans lequel ils sont créés, sont donc des fichiers de données, qui contiennent des informations relatives à l'utilisateur, et qui appartiennent donc à ce dernier.

Référence physique du CD-ROM :
8A1 0063336 / 280205 / 08 : 40



Recherche des fichiers "Certify.bvd"
au sein du CD-ROM du logiciel ViGuard



CD-ROM du logiciel ViGuard

Chaque utilisateur est propriétaire de ses fichiers de données et a, en conséquence, le droit de les modifier, de les détruire, ou de les transmettre à un tiers.

Le fait, pour Monsieur Guillaume TENA, d'avoir utilisé des fichiers utilisateur contenant des données, ne peut entraîner aucune qualification de contrefaçon, puisqu'il ne s'agit, en aucun cas, de programmes informatiques ou de fichiers contenant tout ou partie de programmes informatiques.

De même, le fait, pour Monsieur Guillaume TENA, d'avoir diffusé via Internet, des fichiers contenant du texte et un fichier utilisateur contenant des données, ne peut entraîner aucune qualification de contrefaçon, puisqu'il ne s'agit, en aucun cas, de programmes informatiques ou de fichiers contenant tout ou partie de programmes informatiques.

En conclusion, les fichiers qui figurent au sein du fichier "VGNaked" sont, soit des fichiers de textes, soit des fichiers utilisateur contenant des données, qui sont donc, compte tenu de leur nature informatique, sans rapport technique avec une quelconque contrefaçon de logiciel.

De même, les programmes qui figurent au sein du fichier, "VGNaked", sont des programmes qui ont été développés par Monsieur Guillaume TENA et qui n'ont aucun rapport avec les fonctionnalités du logiciel ViGuard, et qui ne peuvent donc, en aucun cas, être qualifiés de contrefaçon du logiciel ViGuard.

De plus, les programmes qui figurent au sein du fichier "VGNaked" n'ayant aucun rapport avec les fonctionnalités du logiciel ViGuard, il est donc techniquement impossible d'affirmer que ces programmes puissent être issus du désassemblage et du réassemblage du logiciel ViGuard.

En conséquence, la présente expertise du contenu du fichier "VGNaked", qui constitue l'élément technique primordial de la présente affaire, dans la mesure où c'est le seul fichier informatique placé sous scellé par l'OCLCTIC, et que c'est à propos de ce fichier que se concentre la quasi-totalité des reproches de contrefaçon émis par les parties civiles, montre que l'ensemble des faits reprochés à Monsieur Guillaume TENA ne repose sur aucun élément technique et est donc totalement infondé.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le réquisitoire définitif contient trois réquisitions aux fins de renvoi (cote D145 / 5) et une réquisition de non lieu (cote D145 / 4).

La réquisition de non lieu est rédigée de la manière suivante :

«Attendu qu'il ne résulte pas de l'information de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les délits de recels de contrefaçons de logiciels. Vu l'article 177 du Code de Procédure Pénale. Requier non lieu de ces chefs».

Les charges retenues contre Monsieur Guillaume TENA sont les suivantes :

«Reproduit par chargement le logiciel ViGuard sans autorisation de l'auteur»,

«Modifié et réassemblé tout ou partie du logiciel ViGuard en se livrant au désassemblage puis au réassemblage du logiciel ViGuard, sans autorisation de l'auteur, alors qu'il ne disposait pas des droits d'utilisation de ce logiciel, que ces modifications n'étaient pas réalisées à des fins de compatibilité, et que ces modifications étaient communiquées à des tiers»,

«Mis sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, un logiciel créé à partir des éléments contenus dans le logiciel ViGuard, en l'espèce par la distributions gratuite de logiciels tirés des sources du logiciel ViGuard».

Les premières charges contre Monsieur Guillaume TENA concernent le fait d'avoir reproduit par chargement le logiciel ViGuard sans autorisation de l'auteur.

Ce point peut être interprété, soit comme le fait d'avoir téléchargé, *via* le réseau Internet, une contrefaçon du logiciel ViGuard, soit comme le fait d'avoir mis à disposition en téléchargement, *via* le réseau Internet, une contrefaçon du logiciel ViGuard.

La première hypothèse, qui suppose alors que Monsieur Guillaume TENA a détenu une contrefaçon du logiciel ViGuard, ne peut être retenue, car elle est contradictoire avec la réquisition de non lieu concernant le recel de contrefaçon de logiciels.

La seconde hypothèse, qui suppose que Monsieur Guillaume TENA a mis à disposition en téléchargement, *via* Internet, une contrefaçon du logiciel ViGuard, ne peut être retenue, car il n'existe aucun élément de preuve technique qui démontre la présence qu'une contrefaçon du logiciel ViGuard sur le site Internet de Monsieur Guillaume TENA.

En effet, le scellé numéro "UN", réalisée par l'OCLCTIC, qui correspond à la copie de l'espace d'hébergement alloué au site Internet de "Guillermite" (Monsieur Guillaume TENA), n'a jamais été ni analysé, ni expertisé.

Les secondes charges contre Monsieur Guillaume TENA concernent le fait d'avoir modifié et réassemblé tout ou partie du logiciel ViGuard en se livrant au désassemblage puis au réassemblage du logiciel ViGuard, sans autorisation de l'auteur, alors qu'il ne disposait pas des droits d'utilisation de ce logiciel, que ces modifications n'étaient pas réalisées à des fins de compatibilité, et que ces modifications étaient communiquées à des tiers.

Ce point présente plusieurs opérations techniques : la modification et le réassemblage de tout ou partie du logiciel ViGuard, le désassemblage et le réassemblage du logiciel ViGuard, et la communication à des tiers des modifications réalisées.

Ces opérations techniques supposent en préalable que Monsieur Guillaume TENA ait détenu, sous quelque forme que ce soit, le logiciel ViGuard. Or d'une part, les investigations de l'OCLCTIC ne permettent pas de démontrer que Monsieur Guillaume TENA détenait ce logiciel et d'autre part, cette hypothèse de détention du logiciel ViGuard est contradictoire avec la réquisition de non lieu du délit de recel de contrefaçon de logiciels.

Par ailleurs, la présente expertise réalisée à propos du fichier "VGNaked" diffusé, *via* Internet, par Monsieur Guillaume TENA, démontre que les programmes qui figurent au sein du fichier "VGNaked" ont été conçus et développés par Monsieur Guillaume TENA et que ces programmes sont sans aucun rapport avec les fonctionnalités du logiciel ViGuard, et, par voie de conséquence, qu'il est techniquement impossible que ces programmes puissent être issus du désassemblage et du réassemblage du logiciel ViGuard.

L'expertise confiée à Monsieur Alexis RIMBAUD ayant été réalisée sans que les éléments techniques placés sous scellé par l'OCLCTIC, essentiels à la compréhension du dossier et indispensables à la qualification de l'infraction éventuelle, aient été analysés, les conclusions du rapport d'expertise de Monsieur Alexis RIMBAUD sont donc, d'un point de vue technique, totalement infondées et injustifiées, et par voie de conséquence, ne peuvent en aucun cas être retenues pour caractériser ou fonder une quelconque infraction.

Enfin, compte tenu de l'absence totale d'expertise relative à la comparaison entre le contenu des programmes développés par Monsieur Guillaume TENA et ceux du logiciel ViGuard, y compris des codes sources, il est techniquement impossible d'affirmer que les programmes de Monsieur Guillaume TENA puissent être issus du désassemblage et du réassemblage du logiciel ViGuard.

Les troisièmes charges contre Monsieur Guillaume TENA concernent le fait d'avoir mis sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, un logiciel créé à partir des éléments contenus dans le logiciel ViGuard, en l'espèce par la distribution gratuite de logiciels tirés des sources du logiciel ViGuard.

Le développement d'un logiciel créé à partir des éléments contenus dans le logiciel ViGuard et tirés des sources de ce logiciel, suppose en préalable de détenir le logiciel ViGuard. Or d'une part, les investigations de l'OCLCTIC ne permettent pas de démontrer que Monsieur Guillaume TENA détenait ce logiciel et d'autre part, cette hypothèse de détention du logiciel ViGuard est contradictoire avec la réquisition de non lieu du délit de recel de contrefaçon de logiciels.

L'expertise confiée à Monsieur Alexis RIMBAUD ayant été réalisée sans que les éléments techniques placés sous scellé par l'OCLCTIC, essentiels à la compréhension du dossier et indispensables à la qualification de l'infraction éventuelle, aient été analysés, les conclusions du rapport d'expertise de Monsieur Alexis RIMBAUD sont donc, d'un point de vue technique, totalement infondées et injustifiées, et par voie de conséquence, ne peuvent en aucun cas être retenues pour caractériser ou fonder une quelconque infraction.

Enfin, compte tenu de l'absence totale d'expertise relative à la comparaison entre le contenu des programmes développés par Monsieur Guillaume TENA et ceux du logiciel ViGuard, y compris des codes sources, il est techniquement impossible d'affirmer que les programmes de Monsieur Guillaume TENA puissent être tirés du code source du logiciel ViGuard.

Par ailleurs, la présente expertise réalisée à propos du fichier "VGNaked" diffusé, *via* Internet, par Monsieur Guillaume TENA, démontre que les logiciels qui figurent au sein de ce fichier ont été conçus et développés par Monsieur Guillaume TENA et que ces programmes sont sans aucun rapport avec les fonctionnalités du logiciel ViGuard, et par voie de conséquence, qu'il est techniquement impossible que ces programmes puissent être tirés des sources du logiciel ViGuard.



En conséquence, et d'un point de vue technique, aucune charge ne peut être retenue à l'encontre de Monsieur Guillaume TENA lorsqu'il met à disposition, *via* Internet, des programmes qu'il a personnellement créés et développés, et dont il est démontré qu'ils sont sans aucun rapport avec les fonctionnalités du logiciel ViGuard, ni avec les codes sources de ce logiciel.

En conclusion, vu la réquisition de non lieu, vu les charges retenues dans le réquisitoire définitif, et compte tenu des éléments techniques présentés et des expertises menées au sein du présent rapport, il n'existe aucun élément technique permettant de caractériser ou de fonder aucune des infractions retenues à l'encontre de Monsieur Guillaume TENA.